



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALFRANCE (ex CAB à Evry les chateaux)**

Lieudit La Samaritaine  
77166 Gregy Sur Yerre

Références : E/24- 2740  
Code AIOT : 0006500994

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement VALFRANCE (ex CAB à Evry les Chateaux) implanté Lieudit La Samaritaine 77166 Évry-Grégy-sur-Yerre. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALFRANCE (ex CAB à Evry les chateaux)
- Lieudit La Samaritaine 77166 Évry-Grégy-sur-Yerre
- Code AIOT : 0006500994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Evry Gregy sur Yerres est un centre de collecte et de stockage de grains et de céréales. Le site est constitué d'un silo de stockage de céréales comprenant 6 cellules de 850 tonnes et d'un as de carreau de 200 tonnes.

Le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2160-2-b, 4702-II et 4702-III de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Il est autorisé à stocker jusqu'à 6 670 m<sup>3</sup> de grains/céréales.

Il a été déclaré le 27 septembre 1985 pour une quantité de 5000 tonnes, ce qui correspond à son volume actuel.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates
- Suites de l'inspection du 17 mars 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Sans objet
5	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
6	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Suites inspection du 17 mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 4.1 et 4.7	Sans objet
14	Suites inspection du 17 mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 2.4.1 et 3.4	Sans objet
15	Suites inspection du 17 mars 2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 2.12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les remarques de la dernière inspection. Le site est exploité sérieusement.

Une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire celui-ci étant connu pour une capacité de stockage de 6 670 m<sup>3</sup> alors que cette capacité de stockage semble plutôt être de 6 940 m<sup>3</sup>. Cette modification n'aura pas de conséquence sur le classement ICPE du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47 et 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose du récépissé de déclaration initial datant du 09/04/1986 ainsi que de diverses mises à jour de sa nomenclature, la dernière datant de 2016.</p> <p>L'exploitant a déclaré des capacités de stockage d'engrais jusqu'à 900 tonnes dont 249 tonnes maximum inclus dans la rubrique 4702-III.</p> <p>Ce stockage se fait dans 4 cases de stockage de 250 tonnes chacune. La gestion des limitations se fait pas le registre numérique "Dealv" qui permet de visualiser les stocks en ligne et de partager l'information avec le siège.</p> <p>En ce qui concerne les céréales (rubrique 2160) le site dispose de 5 cellules de 850 tonnes (dont une est cependant identifiée à 900 tonnes sur le registre "Dealv"), d'un as de carreau de 200 tonnes et d'une cellule qui est divisée en 3 sous-cellules d'un volume de stockage de 250 tonnes chacune. Le volume de stockage réel total (6 940 m<sup>3</sup> ou 5200 tonnes) dépasse donc les capacités déclarées (6 670 m<sup>3</sup> ou 5000 tonnes).</p> <p>L'exploitant précise ne pas utiliser l'as de carreau mais aucune barrière informatique ou physique n'empêche une utilisation de celui-ci. L'inspection considère que le volume de stockage déclaré</p>

initialement relève d'une erreur de prise en compte du volume de l'as de carreau et propose de mettre à jour la situation administrative du site en intégrant son volume de stockage soit 5200 tonnes soit 6 940 m<sup>3</sup>. Le régime de classement de l'installation ne sera pas modifié.

Le jour de l'inspection l'état des stocks était inférieur en tout point aux quantités maximales déclarées.

Les constats sur le terrain ont donc permis de confirmer que le régime de classement de l'installation est justifié bien qu'une mise à jour de la capacité de stockage de la rubrique 2160 soit nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-57

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle périodique de son site pour chacune des 2 rubriques déclarées.

Pour les rubriques 2160 et 4702, les délais entre les 2 contrôles respectent la périodicité de 5 ans, les rapports datant des 08/10/2019 et 25/09/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités

majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2160 du 25/09/2024 ne mentionnait aucune non-conformité.

Le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 4702 du 25/09/2024 mentionnait une seule « autre non-conformité » et aucune « non-conformité majeure ». Celle-ci était relative à l'absence de bac de sable d'un volume de 100L. La visite sur le terrain a permis de constater que l'exploitant a corrigé la non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-55

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de

contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le site est soumis à déclaration sous 2 rubriques de la nomenclature des ICPE (2160 et 4702).  
L'exploitant a bien réalisé les contrôles périodiques pour les 2 rubriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat des stocks d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Constats :**

Le chef de silo tient un registre papier de ses entrées-sorties d'engrais.

En parallèle, la localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont indiqués sur un tableau dans le local du personnel ainsi que sur le bâtiment de stockage, visible en intérieur et en extérieur.

Une version numérique de l'état des stocks (Dealv) est également disponible et consultable sur site et au siège.

Un plan général des stockages est existant.

**Non-conformité n°1 de l'inspection du 17 mars 2021 :** L'emplacement des murs de séparation des cellules de stockage n'est pas matérialisé de l'extérieur de la cellule, y compris à l'arrière du bâtiment. Le local de stockage engrais dispose désormais d'un marquage extérieur jaune en particulier au-dessus des portes et d'une ligne blanche au sol rendant la séparation des cellules visibles de l'extérieur.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 17 mars 2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)</li><li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale</li><li>- le nitrate d'ammonium technique</li><li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le local de stockage d'engrais contient une case dédiée aux big bags. Ceux-ci sont posés sur palette comme autorisé et aucune palette supplémentaire n'est entreposée dans ce local.  Les cases sont séparées par des murs béton.  Une cuve GNR de 1000 L est également présente dans une partie du bâtiment de stockage dédiée aux produits phytosanitaires et séparée du stockage d'engrais par un mur. Le site n'est pas classé pour son stockage de produits phytosanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Eclairages et installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.  Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.  Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.  Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de stockage n'est pas éclairé en intérieur du côté des cellules d'engrais et dispose d'éclairages LED récents pour la cellule de produits phytosanitaires.

<p>Le transformateur électrique est à l'extérieur du bâtiment de stockage.</p> <p>L'interrupteur général d'électricité est à l'extérieur des espaces de stockage, dans le local personnel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Détection automatique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local de stockage d'engrais dispose de 2 détecteurs gaz NO. L'exploitant a présenté un rapport du 24/01/2024 de contrôle réglementaire annuel pour ces détecteurs ne présentant pas de non-conformité notable.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier de la pertinence de ces capteurs et de leur implantation.</p> <p><b>Observation n°20241202-1 : L'exploitant devra justifier que le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Moyens en eau accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens en eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une bache à eau de 120 m<sup>3</sup> à son entrée à une distance inférieure à 100 m du silo et du bâtiment de stockage d'engrais.</p>

<p>À noter que le jour de l'inspection un câble des lignes de téléphone été tombé sur la bâche sans que cela ne remette en cause la disponibilité de celle-ci.</p> <p>Le chef de silo a engagé les démarches afin de faire réparer le câble en question.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 :** Équipements de première intervention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'une colonne sèche dont les contrôles réglementaires sont à jour. Le rapport du 09/10/2024 ne mentionne pas de non-conformité.</p> <p>L'exploitant a également fait installer 8 extincteurs répartis entre le silo, le local de stockage d'engrais et le local personnel. Les contrôles des extincteurs sont également à jour et réalisés le 10/08/2024. L'inspection a constaté la présence de quelques extincteurs lors de sa visite du local stockage d'engrais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 :** Accessibilité du site au SDIS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est aisément accessible et le local de stockage dispose d'un sol bétonné sur 3 de ses 4 côtés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 12 : Désenfumage, existence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.  La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de stockage n'a pas de trappe de désenfumage mais possède de larges ouvertures situées au-dessus des portes. Des amenées d'air proches du sol sont également existantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Suites inspection du 17 mars 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 4.1 et 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Prescription contrôlée :</b>  4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Objet du contrôle : -présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; -présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).  4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -les dangers spécifiques des produits stockés ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>-l'obligation du " permis d'intervention " et/ ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>-des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;</li> <li>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);</li> <li>-les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;</li> <li>-les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;</li> <li>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-présentation des consignes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><i>Non-conformité n°2 de l'inspection du 17 mars 2021 :</i></b> <i>Les consignes sur la conduite à tenir, d'incendie, de pollution l'obligation de permis de feu ou d'intervention l'interdiction d'apporter du feu, les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles, les moyens d'extinction à utiliser et les modalités d'alerte ne sont pas affichées au niveau des cellules et sur le plan général des ateliers et des stockages.</i></p> <p>Les consignes manquantes ont été ajoutées sur le mur du bâtiment de stockage d'engrais et sont bien affichées. Le plan général mentionne les zones de dangers.</p> <p>→ <b>La non-conformité n°2 de l'inspection du 17 mars 2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 :** Suites inspection du 17 mars 2021

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 2.4.1 et 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat général</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.4.1 Réaction au feu</p> <p>Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;</li> <li>-sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.</li> </ul> <p>Objet du contrôle : -sol ne présentant pas de cavités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>3.4. Propreté</p> <p>Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont</p>

<p>régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><i>Non-conformité n°3 de l'inspection du 17 mars 2021 : Les murs inter-cellules de la cellule B sont fortement dégradés et laisse apparaître des fentes avec ferrailage apparent.</i></b></p> <p>Les murs du bâtiment de stockage et la toiture ont été refaits récemment. Aucun ferrailage apparent n'a été décelé lors de l'inspection.</p> <p>Une cellule du bâtiment de stockage était vide. Elle était propre et prête à réemploi.</p> <p><b>→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 17 mars 2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Suites inspection du 17 mars 2021**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I article 2.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><i>Non-conformité n°4 de l'inspection du 17 mars 2021 : La distance d'éloignement entre les tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas de 30cm minimum. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi dont le marquage est dégradé.</i></b></p> <p>Un repère parfaitement visible a été peint à 30 cm du haut des murs séparatifs des cases d'engrais. Le jour de l'inspection aucun dépassement de ce repère visuel n'a été constaté.</p> <p><b>→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 17 mars 2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>